**Projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Le projet de loi sous rubrique prévoyait trois volets différents:

1. la transposition de certaines directives européennes;
2. l’introduction en droit national de la représentation fiscale;
3. certaines modifications de la législation actuelle au niveau de la procédure d’imposition et de la procédure contentieuse.

1. La directive 2006/98/CE nécessite une modification de l’art. 90ter de la loi sur la TVA du fait de l’adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l’Union européenne à partir du 1er janvier 2007. Cet article prévoit des mesures transitoires pour les biens en provenance de ces deux pays qui avant l’adhésion à l’Union européenne relevaient d’un autre régime douanier. Les mesures devraient éviter une non imposition ou une double imposition de ces biens. Elles ont une portée strictement délimitée tant par leur nature que dans le temps.

La directive 2006/69/CE comporte deux volets. Un premier volet concernant une nouvelle définition de la valeur normale qui doit être obligatoirement transmis en droit national pour le 1er janvier 2008. Un second volet autorise les Etats membres à prendre entre autres, dans certains cas spécifiques limités, comme base d’imposition d’une livraison de marchandises ou d’une prestation de services la valeur normale au lieu de la rémunération effective (prix d’achat, prix de revient, dépenses engagées), ceci afin d’éviter la fraude fiscale et par conséquent une perte de recettes fiscales dans ces cas bien déterminés.

Le projet de loi prévoyait la transposition en droit national des deux volets de la directive. La Commission des Finances et du Budget a cependant décidé, avec l’accord du Gouvernement, de supprimer le deuxième volet. En effet, le Gouvernement a informé la Commission d’une part, du fait qu’une proposition de directive visant à moderniser et à simplifier les règles complexes applicables à la TVA des services financiers et des services d'assurance a été déposée par la Commission européenne fin 2007, et, d’autre part, que la Commission européenne vient d’annoncer qu’elle proposerait de nouvelles mesures contre la fraude à la TVA début 2008.

Au vu des ces informations, la Commission des Finances et du Budget estime préférable d’attendre la transposition de la directive et des mesures annoncées pour introduire la disposition sus-mentionnée en droit national (amendement parlementaire).

La directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA) abroge et remplace les 1ère et 6e directives. Même si elle constitue une refonte des règles de la TVA communautaire, elle ne nécessite pas, sauf quelques exceptions, de mesures d’adaptation ou de transposition.

2. Le Gouvernement a fait procéder à une étude sur la valorisation économique du fret aérien transitant par le Grand-Duché et sur le ciblage d’opportunités de développement d’activités logistiques associées (étude réalisée par PriceWaterhouseCoopers en 2005). La conclusion tirée de cette étude est que les services logistiques, en particulier ceux à valeur ajoutée, constituent une opportunité de développement et de valorisation économique du fret aérien actuel dans un contexte international favorable mais très concurrentiel. Il a cependant été reconnu nécessaire de supprimer certaines barrières. En particulier, l’absence du système de représentation fiscale en matière de TVA pour les assujettis établis en dehors de l’Union européenne est apparue comme constituant un frein au développement du secteur de la logistique dans le domaine du fret aérien. Ce régime existe dans les principaux pays voisins actifs dans le domaine de la logistique, en particulier l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas.

L’article V du présent projet de loi a donc pour objet d’introduire un système de représentation fiscale au sens de l'article 204 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en matière d'importation de biens en provenance d'Etats ou de territoires tiers et pour les livraisons subséquentes de ces biens. La représentation fiscale est un régime par lequel un assujetti établi à l'étranger désigne une personne tierce qui s'engage à remplir les formalités en matière de TVA lui incombant et à acquitter la taxe due à sa place.

3. Compte tenu des délais impartis en raison de la transposition des directives à transposer, le Conseil d'Etat était dans l'impossibilité de procéder à un examen exhaustif de tous les tenants et aboutissants des modifications procédurales soulevant des questions au niveau du contentieux et donc des droits des assujettis. Il s'en suit que le Conseil d'Etat a proposé le retrait de l'article VI – sous peine d'opposition formelle – et sa reproduction dans un projet de loi spécifique.

La Commission des Finances et du Budget s’est ralliée aux considérations du Conseil d’Etat et a procédé à la suppression de l'article VI.